

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 JUILLET 2019

Date de convocation et d'affichage : 05 juillet 2019

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Président, est ouverte à 19 h 02.

Présents :

Mmes BETTINGER Sylvianne, BEURY Jeanne-Laure, BLUM Catherine, CODAZZI Colombe, COLFORT Jacqueline, DUCHENE Annie, FINET Odile, FRAENKEL Stéphanie, GARIGLIO Elisabeth, GRANDPIERRE Elisabeth, GREMILLET Annie, HELIOT-COURONNE Isabelle, JOLLIOT Marie-France, LE CORRE Marie, LEDOUBLE Catherine, LEROY Marie-Thérèse, MALARMEY Michèle, MARIE Sylvie, PETIT Sandrine, PHILIPPON Elisabeth, PORTIER-GUENIN Françoise, RABAT-ARTAUD Nadia, ROBERT Isabelle, ROTH Michèle, ROUSSELOT Nicole, ROUVRE Annie, SAUBLET SAINT-MARS Véronique, SEBBARI Samira, ZAJAC Anna

MM. ABEL Jean-Pierre, ARBONA Philippe, BALLAND Alain, BAROIN François, BAUDOUX Bruno, BEAUSSIER Jean-Marie, BERTHOLLE Jean-Paul, BILLET André, BLANCHARD Dominique, BLANCHON David, BLASSON Christian, BOISSEAU Dominique, CASTEX Jean-Marie, CHAMPAGNE Anicet, CHEVALIER Bertrand, COTEL Philippe, COURTOIS Jean-Christophe, DE VILLEMEREUIL Gérard, DEHAUT Francis, DELAITRE Guy, DENIS Valéry, DEON Philippe, FARINE Bruno, GAILLARD Paul, GARNERIN David, GAURIER Claude, GATOUILLAT Marcel, GIRARD Marc, GIRARDIN Olivier, HANDEL William, HUBINOIS Alain, HUMBERT Christophe, KISSERLI Jean-Marie, LANDREAT Pascal, LECLERC Jean-Claude, LEIX Jean-François, LEPRINCE Didier, MEIRHAEGHE Jean-François, MOCQUERY Bernard, MOCQUERY Philippe, MOCQUERY Régis, MONTAGNE Jean-Jacques, PEUCHERET Alain, POTTIER Denis, RAGUIN Jacky, RICHARD Olivier, RIGAUD Jacques, ROBLET Bernard, RUDENT Michel, SAINTON Michel, SAUNOIS Serge, SEBEYRAN Marc, SERRA Frédéric, SUBTIL Bruno, VAN de ROSTYNE Alain, VIART Jean-Michel, VOLHUER Michel, ZWALD Jérémy

Représentés : TRIBOT Philippe par COQUILLARD Gérard, BRANLE Christian par TRESSOU Marie-Hélène, ROTA Colette par MORET André, VETTER Claude par SIMON Chantal, MOUILLEFARINE Jean-Claude par HOUARD Bruno

Sont excusés et ont donné pouvoir : BLASCO Thierry à BLASSON Christian, BOUCHOT Chantal à JOLLIOT Marie-France, URBAIN Sandrine à ROBLET Bernard, DEMOISSON Daniel à BLANCHARD Dominique, PAUTRAS Marie-Françoise à SEBBARI Samira, SAUVAGE Philippe à MOCQUERY Bernard, DRAGON Jean-Luc à GREMILLET Annie, DUQUESNOY Olivier à ROUSSELOT Nicole, ARNAUD Jean-Jacques à LEIX Jean-François, MOSER Alain à RABAT-ARTAUD Nadia, GANTELET Bruno à CHEVALIER Bertrand, BAZIN-MALGRAS Valérie à HELIOT-COURONNE Isabelle, BRET Marc à LE CORRE Marie, GONCALVES José à GARIGLIO Elisabeth, HONORE Nicolas à SERRA Frédéric, LEMELLE Flavienne à BOISSEAU Dominique, LEYMBERGER Brigitte à GRANDPIERRE Elisabeth, MENUET Gérard à BAUDOUX Bruno, OUAHAH Karima à ROUVRE Annie, PATELLI Lise à BEURY Jeanne-Laure, THOMAS Christine à PORTIER-GUENIN Françoise, FAURE Gilbert à MEIRHAEGHE Jean-François

Excusés : DESROUSSEAU Pascal, GERARD Fabien, RESLINSKI Jean-François, GRIENENBERGER Daniel, REHN Yves, CHAPLOT Roland, BACHMANN Jean-Marie, TRUELLE Hubert, GACHOWSKI Jacques, FRAPIN David, ROYERE Raynald, SCHMITT Philippe, SPILMANN Marcel, SIMON Véronique, AMILHAU Marie-Pierre, MARTINOT Bruno, RICHARD Sophie

Absents : FEVRE Dolly, PARIGAUX Jean-Louis, GRAFTEAUX-PAILLARD Marie, BAILLY Jean-Marie, MANDELLI François

Sont présents mais ne participent pas au vote, étant en conflit d'intérêt : SEBEYRAN Marc, HELIOT-COURONNE Isabelle, DUCHENE Annie, GIRARDIN Olivier, SUBTIL Bruno, BEURY Jeanne-Laure

Le Conseil communautaire a choisi comme secrétaire de séance Stéphanie FRAENKEL.

DELIBERATION N°20	Convention pour le Système d'Information Multimodal régional
RAPPORTEUR	David GARNERIN

Nombre de membres : 136		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
92	106	106			6

Le rapport est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 JUILLET 2019

CONVENTION POUR LE SYSTEME D'INFORMATION MULTIMODAL REGIONAL

Annexe : convention

Exposé :

Par délibération n°10 du 1^{er} février 2019, le Président de Troyes Champagne Métropole a été autorisé à signer la Charte de l'intermodalité et des services à l'utilisateur, document fondateur donnant un cadre général pour le partenariat avec les 40 Autorités Organisatrices (AO) du territoire du Grand Est autour des questions liées à la mobilité.

Cette charte constitue un cadre général de partenariat. Elle renvoie à des conventions techniques multipartenariales pour la mise en œuvre des projets communs spécifiques (système d'information multimodale, billettique, tarification, application mobile de vente de titres de transport).

Depuis 2009, le Grand Troyes (maintenant Troyes Champagne Métropole) s'est associé à la Région Champagne-Ardenne (maintenant la Région Grand Est) pour la mise en œuvre d'un Système d'Information Multimodal (SIM) à l'échelle régionale nommé Vitici. Les Régions Alsace et Lorraine en avaient fait de même avec les outils Vialsace et Simplicim. Les marchés de maintenance des trois SIM sont arrivés à échéance en avril 2019, depuis la Région Grand Est a mis en œuvre un nouvel outil commun sur l'ensemble de son territoire offrant à minima les mêmes fonctionnalités que chaque SIM régional.

La conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance du SIM du Grand Est ont été confiées par la Région à la société Cityway dans le cadre d'un marché public global de performances (MGP), conclu à ces fins après mise en concurrence. Il s'agit d'un marché de 10 ans notifié le 25 Juillet 2018.

La prestation d'exploitation comprend l'hébergement du SIM, sa maintenance, la formation et l'accompagnement des signataires fournisseurs de données ainsi que la production de statistiques. La prestation de maintenance couvre la maintenance corrective, la maintenance adaptative ainsi que la maintenance évolutive notamment en cas de nouveaux signataires, nouveaux flux ou nouveaux types de données.

Le SIM se compose d'un référentiel de données de mobilité et d'un calculateur d'itinéraires. Le référentiel de données de mobilité est un entrepôt de données qui a pour vocation de collecter, interconnecter, mettre en qualité et mettre à disposition des données de mobilité du territoire de la région Grand Est. Le calculateur d'itinéraires s'appuie sur un ou plusieurs modes (Transport en Commun, Transport A la Demande, vélo, covoiturage, auto-partage et piéton), à partir des données du référentiel (théoriques, circonstancielles, temps réel et accessoires) pour fournir des propositions d'itinéraires d'adresse à adresse.

Le SIM couvre le territoire du Grand Est ainsi que des offres transrégionales et transfrontalières. Il intègre l'offre de transports en commun ainsi que tous modes qui participent à l'offre de mobilité sur le territoire du Grand Est (vélo, covoiturage, voiture individuelle, autopartage ...).

Afin de traduire de manière opérationnelle la charte de l'intermodalité et des services à l'usager concernant la partie référentiel de données et calculateur d'itinéraires multimodal, le présent rapport propose de cosigner la convention multi-partenariale relative au SIM régional.

La convention pour l'élaboration et la mise en œuvre du SIM régional présentée en annexe permet de définir les modalités de mise en œuvre et d'exploitation du système d'information multimodale Grand Est (modalités de mise en œuvre du système et son exploitation, de mise à jour des données, rôle des AO et de leur(s) exploitant(s), missions des autres partenaires...). Elle prévoit également les possibilités d'évolutions fonctionnelles du système. Elle précise les clauses juridiques inhérentes à la mise en œuvre de ce projet (droits et devoirs de chaque partie, propriété et mise à disposition des données, modalités conventionnelles entre la Région, assurant la maîtrise d'ouvrage des marchés du SIM, et les AO signataires).

Elle définit, par ailleurs, les engagements financiers entre les AO signataires et la Région ainsi que les modalités des flux financiers entre elles. Pour les AO ayant entre 150 000 et 200 000 habitants, la participation est fixée à 2 % du total des dépenses estimé à 3 822 831,54 € TTC.

Le montant prévisionnel de participation des signataires n'est pas identique pour les 10 années des marchés compte tenu des différents investissements prévus. La Région prend en charge l'intégralité des dépenses liées aux médias et à la promotion du SIM ainsi que l'Assistance à Maitrise d'Ouvrage technique, juridique et financière ce qui représente 50 % du montant total des dépenses liées au SIM.

Pour Troyes Champagne Métropole, le montant prévisionnel de participation pour les 10 ans de la convention s'élève à 76 456,63 € TTC ; voici la répartition prévisionnelle au fil des années :

- 2020 : 13 980,79 € TTC
- De 2021 à 2024 : 6 467,36 € TTC par an
- De 2025 à 2028 : 7 857,75 € TTC par an
- 2029 : 5 174,29 € TTC.

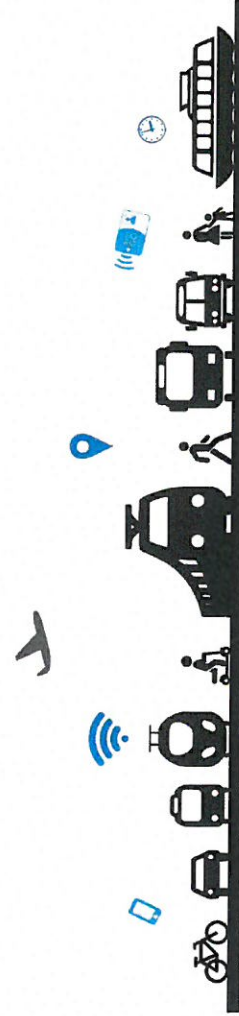
Décision :

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- **D'APPROUVER la convention multi-partenariale pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un référentiel de données et d'un calculateur d'itinéraires multimodal commun à l'ensemble des Autorités Organisatrices signataires ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Président de Troyes Champagne Métropole ou son représentant à signer la convention multi-partenariale et tout acte administratif et financier à intervenir en application du présent exposé des motifs.**

Vote	PARTICIPANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	Non-participation au vote

CONVENTION MULTIPARTENARIALE
POUR LA MISE EN ŒUVRE
ET L'EXPLOITATION DU
SYSTEME D'INFORMATION MULTIMODALE
(SIM)
GRAND EST



Entre

La Région Grand Est

et

- Eurométropole de Strasbourg
- Métropole du Grand Nancy
- Meiz Métropole
- Communauté urbaine du Grand Reims
- Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences
- Communauté d'Agglomération de Chaumont
- Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges
- Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse
- Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne
- Communauté d'Agglomération de Haguenau
- Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise
- Communauté d'Agglomération du Grand Verdun
- Communauté d'Agglomération Epemay, coteaux et plaine de Champagne
- Communauté d'Agglomération Saint-Avoild Synergie
- Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole
- Communauté d'Agglomération Forbach Porte de France
- Communauté d'Agglomération d'Epinal
- Saint-Louis Agglomération
- Mulhouse Alsace Agglomération
- Colmar Agglomération
- Ardenne Métropole
- Communauté de Communes de Moselle et Madon
- Communauté de Communes de Sélestat
- Communauté de Communes des Terres Toulaises
- Communauté de Communes du Bassin de Pompey
- Communauté de Communes du Pays du Sel et du Vermois
- Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle Sud
- Communauté de Communes du Bassin de Pont à Mousson
- Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Mame
- Syndicat mixte des Transports du Bassin de Brie (ST2B)
- Syndicat Mixte des Transports Urbains Thionville Fensch (SMITU)
- Syndicat Mixte des Transports Suburbains de Nancy (SMTSN)
- Syndicat Mixte Intercommunal des Transports de l'Agglomération de Longwy (SMITRAL)
- PETR du Pays du Lunevillois
- Ville de Sainte-Ménéhould
- Ville d'Obernai
- Ville de Langres

Vu

- La loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique.
- Le code général des collectivités territoriales.
- La loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs dite loi LOTI.
- la charte régionale de l'intermodalité et des services à l'utilisateur

Préambule

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) a fait de la Région le chef de file de l'intermodalité et de la complémentarité entre les modes de transports. L'engagement des Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) et des trois anciennes régions a permis la concrétisation de projets structurants dans les anciens territoires alsacien, champardennais et lorrain. Ainsi, des systèmes d'information multimodale (SIM), tels que Simplim, Viasec ou Vitici ont été développés et déployés pour diffuser de l'information aux usagers et les aider à organiser leurs déplacements, de porte à porte, en utilisant l'ensemble des transports collectifs et alternatifs existants. Les marchés ou contrats affrètements sont arrivés à échéance le 27 avril 2019.

Pour assurer la continuité de service aux usagers et compléter le service rendu afin de l'homogénéiser sur l'ensemble de territoire, la Région Grand Est a initié la mise en œuvre d'un nouveau système à l'échelle du Grand Est.

L'ambition générale d'un SIM partagé est d'améliorer l'accès des usagers à l'information concernant l'ensemble des modes de déplacements (collectifs et individuels, privés et publics) soit lors de la préparation de leur voyage (horaires, offre tarifaire, etc.), soit au cours de leur trajet (information en « temps réel »).

De nombreuses évolutions conduisent à penser que l'outil SIM, jouera dans les années à venir un rôle majeur, que ce soit pour les AOM aux compétences élargies ou pour la Région en charge du réseau structurant de transport, de la coordination des offres de transport/mobilité, de l'amélioration de l'intermodalité et de la chaîne de déplacement ou encore de la promotion des modes de déplacement les plus respectueux de l'environnement. Le SIM Grand Est apparaît ainsi comme un moyen privilégié de renforcer la coordination des offres de transport et le partenariat entre les acteurs de la mobilité et ainsi offrir à l'usager une information fiable, multimodale, adaptée aux spécificités des différents territoires, neutre, et intégrant les évolutions majeures en termes d'offre et de besoins (développement des services mobiles, essor du covoiturage, problématique de l'open data, etc.).

Pour ce faire, la Région a recueilli les attentes et les besoins de l'ensemble des AOM du Grand Est, en matière d'information multimodale. Un nouveau mode de gouvernance à l'échelle des 41 AOM (à la date de signature de cette convention) a été mise en place en 2018 et se concrétise via la charte de l'intermodalité et des services à l'usager. Celui-ci mobilise les partenaires sur la construction d'un nouveau modèle, qui apporte plus de souplesse au service de l'innovation et de réactivité pour s'adapter à des besoins en perpétuelle évolution.

Ce nouveau modèle décompose le SIM autour de quatre briques principales, que sont :

- La mise en place et la mise à disposition d'un référentiel de données multimodales et d'un calculateur multimodal à l'échelle du Grand Est,
- La mise à disposition de l'information sur différents canaux de diffusion régionaux Fluo Grand Est (site internet Fluo Grand Est, applications mobiles Fluo Grand Est, et centrale d'appels) et locaux (médias des signalaires),
- La promotion des canaux de diffusion régionaux Fluo Grand Est afin de faire connaître les outils au plus grand nombre,
- La promotion de la mise à disposition des données qualifiées du SIM et du calculateur d'itinéraires.

Article 1 - Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de mise en œuvre et d'exploitation du système d'information multimodal (SIM) Grand Est (modalités de mise en œuvre du système et son exploitation, de mise à jour des données, rôle des AOM et de leur(s) exploitant(s), missions des autres partenaires...). Elle prévoit également les possibilités d'évolutions fonctionnelles du système.

Cette convention précise également les clauses juridiques inhérentes à la mise en œuvre de ce projet (droits et devoirs de chaque partie, propriété et mise à disposition des données, modalités conventionnelles entre la Région, assurant la maîtrise d'ouvrage des marchés du SIM, et les AOM signataires).

Elle définit par ailleurs les engagements financiers entre les AOM signataires et la Région ainsi que les modalités des flux financiers entre elles.

Article 2 - Description du projet SIM Grand Est

Le SIM Grand Est s'organise autour de quatre briques principales, que sont :

- La mise en place et la mise à disposition d'un référentiel de données multimodales et d'un calculateur multimodal à l'échelle du Grand Est.
- La mise à disposition de l'information sur différents canaux de diffusion régionaux Fluo Grand Est (site internet Fluo Grand Est, applications mobiles Fluo Grand Est, et centrale d'appels) et locaux (médiats des signataires)
- La promotion des canaux de diffusion régionaux Fluo Grand Est afin de faire connaître les outils au plus grand nombre,
- La promotion de la mise à disposition des données qualifiées du SIM et du calculateur

Article 2.1 - Référentiel de données et calculateur d'itinéraires

La conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance du référentiel de données mobilités, du calculateur d'itinéraires multimodal du Grand Est ont été confiées par la Région à la société Cityway dans le cadre d'un marché public global de performances (MGP), conclu à ces fins après mise en concurrence.

Il s'agit d'un marché de 10 ans notifié le 25 Juillet 2018.

Le référentiel de données de mobilité est un entrepôt de données qui a pour vocation de collecter, interconnecter, mettre en qualité et mettre à disposition des données de mobilité du territoire de la Région Grand Est.

Le calculateur d'itinéraires s'appuie sur un ou plusieurs modes (TC, TAD, vélo, VLS, VP, covoiturage, autopartage et piéton), à partir des données du référentiel (théoriques, circonstancielles, temps réel et accessoires) pour fournir des propositions d'itinéraires d'adresse à adresse.

Le périmètre de conception/réalisation comprend :

- Le référentiel de données statiques, théoriques, dynamiques et données accessoires (plans, tarifs, ...)
- Les interfaces d'acquisition de données et outils pour la saisie de données
- Des interfaces à calculateurs tiers (EU-Spirit, covoiturage, ...)
- L'apport de données complémentaires (POI, ...)
- Le calculateur d'itinéraire multimodal temps réel
- L'API exposant les données du référentiel et le calculateur
- Les outils pour la gestion du référentiel et du calculateur
- L'infrastructure technique pour l'exploitation.

Le référentiel et le calculateur couvrent le territoire du Grand Est ainsi que des offres transrégionales et transfrontalières.

Le référentiel et le calculateur intègrent l'offre de TC ainsi que tous modes qui participent à l'offre de mobilité sur le territoire du Grand Est (vélo, covoiturage, voiture individuelle, autopartage ...).

L'API (pour application programming interface) exposant les données du référentiel met à disposition les données transport d'offre théorique au format NetEx et SIRI pour les données temps réel (formats de données transports exigés dans le règlement européen).

La prestation d'exploitation comprend l'hébergement des référentiels, calculateur et API, la gestion en back-office (surveillance et monitoring, paramétrage du calculateur, collecte automatique et manuelle des données auprès des fournisseurs, mise en qualité, mises à jour et maintenance des données, gestion des accès à l'API, alimentation de plateformes tierces de mise à disposition de données), la formation et l'accompagnement des signataires fournisseurs de données (notamment pour l'évolution des bases de données vers le format NetEx), et la production de statistiques.

La prestation de maintenance couvre la maintenance corrective, la maintenance adaptative, ainsi que la maintenance évolutive notamment en cas de nouveaux signataires, nouveaux flux ou nouveaux types de données.

Article 2.2 - Canaux de diffusion régionaux Fluo Grand Est et locaux

Article 2.2.1 - Médias Fluo Grand Est du système d'information multimodale (SIM) Grand Est
La conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance des médias Fluo Grand Est ont été confiées par la Région à la société Cityway dans le cadre d'un marché de services, conclu à ces fins après mise en concurrence.

Il s'agit d'un marché de 3 ans notifié le 25 juillet 2018, renouvelable 2 fois 1 an (soit 5 ans maximum au total).

Le marché a pour objet la mise à disposition et l'exploitation des médias Fluo Grand Est.

Les canaux mis à disposition sont :

- Site Internet Fluo Grand Est adapté aux terminaux fixes et mobiles (RWD)
- Applications mobiles Fluo Grand Est, IOS et Android
- Modules intégrables en marque grise par des sites et applications mobiles tierces
- Centrale téléphonique.

La prestation d'exploitation comprend la réponse aux usagers par canaux numériques et par téléphone, l'hébergement et l'exploitation technique, la gestion des applis sur les stores, et la production des statistiques.

La prestation de maintenance couvre la maintenance adaptative, notamment en cas d'évolution externe du socle technique web/applis, la maintenance évolutive, ainsi que la maintenance corrective.

Article 2.2.2 - Canaux de diffusion locaux

Les AOM, signataires de la présente convention, peuvent proposer à leurs usagers des canaux de diffusion numériques ou physiques.

Ces canaux pourront être alimentés par les éléments du SIM, à savoir :

- Les données du référentiel multimodal
- Le calculateur d'itinéraires
- Les modules intégrables en marque grise ou blanche sur des sites et applications mobiles du signataire.

Les conditions d'accès sont définies à l'« Article 8.2.2 - Mise à disposition et réutilisation des autres données du référentiel et du calculateur d'itinéraire ».

Par ailleurs, des tiers, publics ou privés, peuvent également s'appuyer sur ces éléments pour proposer de l'information aux usagers. Leurs conditions d'accès sont définies à ce même article.

Article 2.3 - Promotion des médias régionaux Fluo Grand Est

Le premier marché de promotion des canaux de diffusion régionaux Fluo Grand Est a été confié à l'agence Bastille.

Le marché consiste à mettre en place différents outils de communication des médias du SIM (campagne d'affichage, insertions webs, goodies, vidéos etc...)

Un deuxième marché concernant l'animation des réseaux sociaux a été confié à l'agence Pan.

Ces marchés pourront évoluer dans le temps.

L'intégralité des coûts afférents à ces marchés de promotion des médias Fluo Grand Est est prise en charge financièrement par la Région.

Article 2.4 - Gestion et coordination du projet SIM Grand Est

La Région assume dans ce cadre, la gestion, la coordination et l'animation du projet SIM avec les AOM signataires à la présente convention.

Dans le cadre d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage technique, juridique et financière, la Région est accompagnée dans cette mission par le groupement Carte Blanche Conseil, Point de Repère, Transae, Droit Public Consultants.

Ce marché a été notifié le 7 Novembre 2017 pour une durée de 4 ans.

Article 3 - Périmètre

Article 3.1 - Périmètre territorial

Le périmètre de fonctionnement du système d'information multimodale est défini par l'ensemble du périmètre régional ainsi qu'une frange minimale de territoire connexe de 100 km, y compris en dehors du territoire français.

Article 3.2 - Périmètre des offres de transports en commun

Le système d'information multimodale comprend les réseaux de transport (hors transports scolaires) mis en place par les autorités organisatrices signataires de la présente convention, ainsi que les réseaux de transport suivants :

- Réseau ferroviaire exploité par la SNCF (trains grande ligne et liaisons interrégionales).
- Réseau d'Île-de-France-Mobilité (IDFM)
- Réseau du Régime général des transports routiers (RGTR) du Grand-Duché de Luxembourg

A terme, les informations concernant les transports dans toute la région pourront être présentes dans le système, y compris les données des transports scolaires.

Par ailleurs, le SIM Grand Est est interfacé avec la plateforme EU-Spirit. Il s'agit d'une plateforme d'interconnexion des systèmes de recherche d'itinéraires locaux, régionaux et nationaux permettant le calcul d'itinéraires en transport publics dans tous les espaces membres.

Le SIM Grand Est est configuré pour permettre la recherche d'itinéraires transfrontaliers avec les zones suivantes :

- Suisse du Nord-Ouest (Cantons de Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Argovie, Soleure, Jura),
- Région du Bade-Wurtemberg (Allemagne),
- Région du Sarre (Allemagne),
- Région de Rhénanie-Palatinat (Allemagne),
- Luxembourg

Les signataires de la présente convention décideront, le moment venu, d'une possible extension de ce périmètre à d'autres régions, notamment transfrontalières.

La Région Grand Est est membre du réseau EU-SPIRIT et n'a pas de nouveaux frais d'adhésion à engager.

De plus, les coûts de fonctionnement (coût annuel de connexion au réseau EU-Spirit) sont directement à la charge du prestataire MGP.

Article 3.1 - Périmètre des autres offres de mobilité

Le système d'information multimodale collecte et utilise des données relatives à une multitude d'offres de mobilité autres que les réseaux de transport en commun, dont la marche à pied, le vélo, le covoiturage, l'autopartage, l'avion ou bien encore la voiture particulière.

Article 4 - Engagement de la Région Grand Est

Article 4.1 - Maitrise d'ouvrage et gestion des marchés

La Région Grand Est, en tant que cocontractant public, et en concertation avec les signataires de la présente convention, assure la maîtrise d'ouvrage, le suivi et la gestion des marchés décrits à l'« Article 2 - Description du projet SIM Grand Est ».

Elle en assure les pilotages techniques, juridiques et financiers.

Les modalités précises de suivi financier et comptable et de gestion des flux financiers entre les signataires (vérification des décomptes et paiement, recouvrement des recettes,...) sont précisées à l'« Article 9.4 - Modalités de paiement ».

Les modalités précises d'organisation fonctionnelle sont décrites à l'« Article 6 - Organisation fonctionnelle ».

La Région s'engage à informer les signataires, en toute transparence, de l'état d'avancement du projet et de toute difficulté liée à la mise en œuvre du projet ou à la bonne exécution du contrat.

Article 4.2 - Mise à disposition des données

La Région s'engage à coordonner et animer la mise à disposition des données mobilités (plateforme open data) pour le compte des AOM qui le souhaitent et faciliter ainsi la diffusion des données au public, tel que décrit à l'« Article 8 - Droit d'accès et de réutilisation des données ».

Article 4.3 - Engagement financier

La Région Grand Est assure le financement intégral des marchés suivants :

- Médias du système d'information multimodale (SIM) Grand Est
- Promotion des médias régionaux Fluo Grand Est
- AMO technique, juridique et financière

Par ailleurs, la Région prend intégralement à sa charge les coûts internes liés à la gestion et la coordination du projet SIM.

Enfin, la Région assure le préfinancement du marché MGP lié au référentiel de données et calculateur d'itinéraires, ainsi qu'une partie de son financement, tel que décrit à l'« Article 9 - Principes et modalités de financement ».

Article 5 - Engagements des AOM

Article 5.1 - Engagements financiers

Les signataires s'engagent, pour le financement du marché MGP lié au référentiel de données et calculateur d'itinéraires, sur la clé de répartition telle que définie à l'« Article 9 - Principes et modalités de financement », sauf décision modificative opérée d'un commun accord.

Les signataires s'engagent à inscrire à leurs budgets respectifs les crédits nécessaires au règlement des dépenses annuelles.

La Région Grand Est s'engage à informer au plus tôt les signataires de tout risque de dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle.

Enfin les signataires s'engagent à prendre en charge leurs coûts internes liés aux engagements décrits au présent article (fourniture des données, participation aux réunions, etc.).

Article 5.2 - Engagement de fourniture et mise à jour des données

Les signataires s'engagent à prendre les dispositions nécessaires et qui leur sont propres dans le cadre de leurs relations contractuelles avec leur(s) exploitant(s) pour assurer un bon niveau de fiabilité des données et la transmission des données mises à jour, au minimum lors des périodes de changement d'horaire et à chaque modification des services sur le réseau et à chaque restructuration du réseau.

Article 5.2.1 - Format et délais de fournitures des données

Les signataires s'engagent à fournir les données selon le format, les procédures et les délais définis à l'« Annexe 4 - Données du SIM - Echanges, validation et utilisation des données ».

Article 5.2.2 - Qualité des données

Les signataires s'engagent à fournir les données validées et à en corriger la consistance selon les procédures définies à l'« Annexe 4 - Données du SIM - Echanges, validation et utilisation des données ».

Par ailleurs, les signataires garantissent la fiabilité des données et des informations fournies et s'engagent à transmettre les données mises à jour, en respectant les obligations issues des dispositions de l'« Article 5.2.1 - Format et délais de fournitures des données », à chaque modification de service ou de restructuration du réseau. La qualité des données fournies est de la responsabilité pleine et entière des AOM.

Article 5.2.3 - Modalités de validation des données

Les signataires s'engagent à valider le fonctionnement du SIM selon les procédures définies à l'« Annexe 4 - Données du SIM - Echanges, validation et utilisation des données ».

Article 5.2.4 - Garanties liées à la fourniture des données

Les signataires s'engagent à fournir des données identifiées et authentifiées selon les procédures définies à l'« Annexe 4 - Données du SIM - Echanges, validation et utilisation des données ».

Article 5.2.5 - Mise à jour des données en phase exploitation

Les signataires s'engagent à mettre à jour les données selon les procédures et les fréquences définies à l'« Annexe 4 - Données du SIM - Echanges, validation et utilisation des données ».

Article 5.2.6 - Changement de format ou de structuration des données

Chaque signataire pourra modifier le format ou la structuration de ses données dans les conditions décrites à l'« Annexe 4 - Données du SIM - Echanges, validation et utilisation des données ».

Article 5.2.7 - Engagement d'évolution des formats de données vers les formats réglementaires

Les signataires s'engagent à partager les données dont elles disposent selon les normes européennes et nationales en vigueur, a minima selon le calendrier imposé réglementairement. Le SIM constituera le point d'accès territorial et pourra permettre la mise en conformité des données.

Les signataires s'engagent également à viser un saut qualitatif pour l'ensemble des données, en se basant à la fois sur des formats d'échanges normalisés et réglementaires (NetEX pour le théorique, SIRI pour le temps réel) mais aussi, en travaillant collectivement sur les identifiants, dénominations et nomenclatures des points d'arrêt pour tendre à mieux qualifier et à compléter les données de terrain afin de diffuser une information fiable aux usagers.

Article 5.2.8 - Engagement de prise en compte des besoins en données dans les contrats exploitants

Les signataires s'engagent à prévoir dans leurs contrats avec leurs exploitants d'offre de transport, en particulier lors des renouvellements, la mise à disposition par l'exploitant des données nécessaires au bon fonctionnement du SIM Grand Est.

Ces données sont définies à l'« Annexe 4 - Données du SIM - Echanges, validation et utilisation des données ».

Dans la rédaction des cahiers des charges, elles s'engagent en particulier à préconiser les formats d'exports préférentiels du SIM.

Article 5.3 - Engagement de participation aux réunions d'animation du projet

Les signataires s'engagent à participer aux réunions d'animation du projet décrites à l'« Article 6 - Organisation fonctionnelle ».

Article 5.4 - Engagement de mise à jour du contenu éditorial de chaque AOM

Les signataires s'engagent à mettre à jour et à valider leur contenu éditorial sur les médias du SIM, selon le format et les procédures définies à l'« Annexe 4 - Données du SIM - Echanges, validation et utilisation des données ». Chaque AOM assume l'entière responsabilité juridique de son contenu éditorial et garantit à la Région que ce contenu ne sera pas de nature à engager la responsabilité juridique de cette dernière.

Article 5.5 - Engagement de réponses aux usagers

Le prestataire en charge des médias régionaux Fluo Grand Est gère les mails reçus de la part des utilisateurs sur les médias du SIM. Si un internaute pose une question dont la réponse relève de la responsabilité directe d'une AOM ou d'un exploitant, l'administrateur avise l'internaute de la transmission de sa demande au bon interlocuteur avec copie cachée à cet interlocuteur. Dans l'hypothèse où il s'agit d'un exploitant, une copie sera également adressée à l'AOM compétente.

L'AOM s'engage à répondre à l'internaute dans les meilleurs délais et à tenir l'administrateur du SIM informé de cette réponse en copie cachée. Sans retour sous 15 jours, une relance à l'AOM sera opérée par l'administrateur des médias du SIM. Dans l'hypothèse d'une réponse formulée par un exploitant une copie cachée sera également adressée à l'AOM concernée.

Article 5.6 - Engagement de communication

Les signataires s'engagent à promouvoir autant que faire se peut, le SIM Grand Est dans les supports et canaux de communication qui leur sont propres, en s'assurant de respecter la charte graphique Fluo Grand Est.

Les signataires s'informent au minimum annuellement des actions de communication menées.

Article 5.6.1 - Protection et promotion du SIM

Autant que faire se peut, les signataires s'engagent à faire la promotion du SIM dans le cadre de son organisation institutionnelle, par exemple à mentionner le SIM dans ses publications (matérielles et immatérielles) relatives aux offres de transport en respectant la charte graphique recommandée, et à faire appliquer les mêmes consignes à ses exploitants.

Il conviendra de veiller à ce que des efforts particuliers soient mis en œuvre pour la communication l'année du lancement.

Article 5.6.2 - Communication sur le mobilier urbain à proximité des arrêts et dans le matériel roulant

Autant que faire se peut, les signataires s'engagent à faciliter la mise à disposition de la Région Grand Est des espaces publicitaires sur le mobilier urbain (muppy, ...) des arrêts, gares et pôles d'échanges, ainsi que sur les matériels roulants sans contrepartie financière.

Article 5.6.3 - Edition des documents d'information transport

Autant que faire se peut, les signataires s'engagent à faire figurer sur leurs documents de communication et/ou ceux de leur exploitants (guides, fiches horaires, lettres abonnés, ...) les références aux médias Fluo Grand Est si elles ne possèdent pas de médias propres utilisant l'API du SIM (Site Internet, application mobile, etc.) ainsi que les coordonnées de la centrale d'appel pour en assurer la promotion.

Le prestataire fournira une maquette et/ou des informations à insérer dans ces documents. Les signataires s'engagent, par ailleurs, à respecter la charte graphique des médias Fluo Grand Est.

Article 5.6.4 - Edition des documents de communication institutionnel

Autant que faire se peut, les signataires s'engagent à assurer la promotion du SIM via leur support de communication institutionnel vers le grand public (journaux, stands, plaquettes, etc.).

Article 5.6.5 - Relais sur sites Internet

Autant que faire se peut, les signataires s'engagent à assurer sur leur site institutionnel et/ou celui de leur exploitant la promotion des médias Fluo Grand Est via la mise en œuvre ponctuelle d'une bannière de promotion en faveur des médias Fluo Grand Est et la mise en place d'un lien web vers le site Internet Fluo Grand Est.

Article 5.6.6 - Relations presse

Autant que faire se peut, les signataires s'engagent à faire mention des médias Fluo Grand Est dans leur relation presse, si elles sont amenées à communiquer sur le sujet ou à être interviewées, en citant la coopération entre AOM permettant sa mise en œuvre.

Article 5.7 - Engagement de confidentialité

Les signataires s'engagent à respecter la confidentialité des documents relatifs au projet SIM Grand Est. Il s'agit notamment des documents soumis à des droits de propriétés intellectuelles spécifiques ou ceux pouvant porter atteinte à la sécurité informatique, à savoir les différents documents et informations produits et reçus relatifs aux différents marchés de prestation de service, tels que les spécifications fonctionnelles, les spécifications techniques, etc.

Article 5.8 - Engagement d'usage

Les signataires s'engagent à utiliser en priorité l'API du SIM sur leurs médias afin de garantir une information intermodale et équivalente sur les différents médias transports du territoire.

Article 6 - Organisation fonctionnelle

La gouvernance du projet SIM Grand Est nécessite la mise en œuvre de ses propres instances, en lien avec celles décrites dans la charte de l'intermodalité et des services à l'usager en Grand Est.

Trois types d'instances sont mises en place :

- Labo des mobilités SIM
- Labo des mobilités territoriaux
- Conférence régionale des mobilités

Le secrétariat ainsi que l'organisation de cette gouvernance sont assurés par les services de la Direction Générale Adjointe des Mobilités de la Région Grand Est.

La Région Grand Est s'engage à se concerter avec les signataires, dans le cadre des labos des mobilités ou de la conférence régionale des mobilités, pour toute évolution relative à la présente convention.

Pour toute validation en Labos des mobilités ou en Conférence régionale des mobilités, la Région souhaite la recherche du consensus.

Les décisions sans incidence financière sur le budget des AOM sont prises unilatéralement par la Région, après concertation des AOM directement concernées et recherche du consensus.

Les décisions avec une incidence financière sur le budget des AOM, considérée comme « non-substantielle » sont prises unilatéralement par la Région, après concertation des AOM directement concernées et recherche du consensus.

Les décisions avec une incidence financière sur le budget des AOM considérée comme « substantielle », seront prises aux 2/3 des AOM, incluant forcément la Région voire l'AOM ou les AOM directement concernées par une décision.

Une incidence financière est considérée comme substantielle :

- Si sur une même année civile, elle a pour conséquence une augmentation cumulée de plus de 5% du montant total du marché MGP,
- Si sur la durée totale du marché MGP, elle a pour conséquence une augmentation cumulée de plus de 10% du montant total du marché MGP

Ainsi il est entendu que les évolutions fonctionnelles et techniques, sans incidence financière substantielle, ne requièrent pas la validation des comités techniques et territoriaux. Les AOMs seront informées de ces décisions en Labo des Mobilités. Cela concerne notamment :

- L'ajout d'un nouveau réseau à la collecte des données sur l'offre théorique pour les TC;
- L'ajout d'un nouveau service à la collecte des données sur l'offre TAD
- L'ajout d'un nouveau réseau à la collecte des données circonstancielles ou événementielles TC
- L'intégration d'un nouveau flux de données temps réel (données TC temps réel, flux temps réel parking, P+R, Vélo en libre-service, covoiturage, etc.)
- Maintenance logicielle évolutive

Il est entendu que les évolutions fonctionnelles et techniques concernant les marchés « Médias Fluo Grand Est » et « Promotion des médias régionaux Fluo Grand Est », ne requièrent pas la validation des labos des mobilités SIM et territoriaux, la Région en étant seul financeur.

Article 6.1 - Comité de pilotage « Conférence Régionale des Mobilités ».

La Conférence Régionale des Mobilités est composée d'un représentant élu de chaque partie signataire et présidée par le Président du Conseil Régional ou son représentant.

Cette instance se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de la Région Grand Est

Elle évalue régulièrement le fonctionnement du projet SIM Grand Est, sur la base au minimum d'un compte rendu annuel. Il peut aussi être saisi pour validation des adaptations nécessaires éventuelles en cours d'exécution du projet et donner son accord sur une évolution du système ayant une incidence financière substantielle. Ces décisions seront prises aux 2/3 des AOM, incluant forcément la Région voire l'AOM ou les AOM directement concernées par une décision. Cet accord de principe sera ensuite matérialisé par la signature d'un avenant à la convention.

Article 6.2 - Labo des mobilités territoriaux

Les labos des mobilités territorialisés, composés des représentants des services de chaque AOM, ou des tiers qu'ils auront mandatés (exploitant, AMO, etc.), se réuniront régulièrement, à l'initiative de la Région Grand Est ou à la demande d'un des signataires.

Les labos des mobilités seront organisés à l'échelle des territoires des ex-régions, afin de faciliter la participation des signataires. Chaque AOM peut néanmoins participer au comité technique territorial qu'elle souhaite.

Les labos des mobilités territoriaux se réuniront au moins une fois par an.

Cette instance est chargée du suivi opérationnel du projet, de la préparation des Conférences Régionales, et des préconisations sur l'orientation de choix techniques relatifs à l'évolution du système.

Article 6.3 - Labo des mobilités SIM

Il est composé des représentants des services de chaque AOM, ou des tiers qu'ils auront mandatés (exploitant, AMO, etc.).

Il est organisé au moins une fois par an pour préparer la Conférence Régionale des Mobilités.

Article 7 - Propriétés intellectuelles et responsabilités juridiques

Article 7.1 - Propriété du référentiel de données multimodale et calculateur d'itinéraires du Grand Est

Les parties signataires sont propriétaires de leurs données contenues dans le référentiel régional. Ces données sont listées en « Annexe 4 - Données du SIM - Echanges, validation et utilisation des données ».

Sauf dispositions contraires, les données générées par le titulaire du marché MGP (statistiques du calculateur d'itinéraires, extraction et analyse de données horaires, etc.) sont propriétés de la Région.

Sur demande des partenaires de la convention, la Région pourra fournir des statistiques ponctuelles concernant l'utilisation du SIM sur le périmètre de l'AO concernée.

Sauf dispositions contraires, la Région Grand Est est seule propriétaire du système mis en œuvre et le met à disposition des différents signataires de la présente convention, des droits sur les travaux réalisés et des sources commentées des programmes ou scripts développés ou utilisés (hors progiciels génériques déjà existants et propriétés de tiers commerciaux) dans le cadre de la réalisation du système.

Article 7.2 - Propriété des médias régionaux Fluo Grand Est

Les médias régionaux Fluo Grand Est sont la propriété de la Région Grand Est.

Les signataires peuvent faire connaître le projet sur les médias de leur choix à condition qu'il soit mentionné explicitement qu'il résulte de la coopération des AOM du Grand Est.

Sauf dispositions contraires, les noms et les visuels Fluo Grand Est (marques, noms, logos, sigles, couleurs, charte graphique, graphisme, site Internet...) appartiennent à la Région Grand Est qui les met à disposition des signataires de la présente convention.

Article 7.3 - Propriété des données à caractère personnel

Par données à caractère personnel, on entend les données transmises par les utilisateurs des médias régionaux Fluo Grand Est dans le cadre de leurs demandes de tout type et/ou dans le cadre de l'inscription à des services (compte utilisateur).

La Région demeure propriétaire de l'ensemble des bases de données générées par ces transmissions, qui ont fait l'objet d'une déclaration CNIL conformément à la loi n° 78-17 modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Dans le cas des demandes qui impliquent une réponse par les signataires, celles-ci s'engagent à utiliser ces bases de données conformément à l'objet de la présente convention.

La durée de conservation des données nominatives collectées sera d'un an maximum.

Le cas échéant, ces données seront traitées conformément aux dispositions du règlement général sur la protection des données (« RGPD ») adopté le 27 avril 2016 et entré en vigueur le 25 mai 2018.

Article 7.4 - Responsabilité juridique

En tant que pilote institutionnel du projet SIM Grand Est, et propriétaire du nom de domaine fluo.eu utilisé pour l'hébergement du site Internet Fluo Grand Est, la Région est juridiquement responsable du contenu éditorial diffusé sur les médias Fluo Grand Est dont elle maîtrise le contenu, à savoir : les pages descriptives de son offre de transports, ainsi que les pages génériques (aides, mentions légales etc...) du site internet et des applications mobiles Fluo Grand Est.

Conformément à l'« Article 5.4 - Engagement de mise à jour du contenu éditorial de chaque AOM », chaque partie signataire assume l'entière responsabilité juridique de son contenu éditorial et garantit la Région que ce contenu ne sera pas de nature à engager la responsabilité juridique de cette dernière.

Par ailleurs la Région n'est pas responsable du contenu éditorial des médias qui utilisent les outils du projet SIM mis à disposition (marque grise et web services), dont elle ne maîtrise pas le contenu éditorial.

Article 8 - Droit d'accès et de réutilisation des données

Article 8.1 - Principe

En matière de mise à disposition des données, la Charte de l'intermodalité et des services à l'utilisateur en Grand Est a défini les objectifs principaux suivants :

- Mutualiser et harmoniser les conditions et les moyens de mise à disposition des différentes données concernant la mobilité (horaires théoriques, temps réel, tarifs, trafic, perturbations, réseaux, cheminement, données accessibilité, etc.), selon les normes européennes et nationales en vigueur, afin de répondre aux obligations légales et réglementaires des AOM de façon mutualisée et cohérente.
- Insérer le SIM comme point d'accès territorial aux données mobilité.
 - Au travers du SIM, ces données seront qualifiées et mises en conformité pour être mises à disposition de façon fiable selon les formats d'échanges normalisés et réglementaires (en particulier NETEX pour le théorique, SIRI pour le temps réel)
- Placer la Région en tant que cheffe de file de la coordination et l'animation de la mise à disposition des données mobilités (open data), afin de coordonner et faciliter la diffusion des données au public.

En accord avec la législation et réglementation en vigueur, ainsi qu'avec les modalités de mise à disposition des données définies par les AOM, la Région définit la stratégie de mise à disposition des données du projet SIM, tel que décrite à l'article suivant « Article 8.2 - Stratégie de mise à disposition des données ».

Article 8.2 - Stratégie de mise à disposition des données mobilités

La Région par le biais du projet SIM Grand Est peut se substituer aux AOM ne disposant pas de portail Open Data pour répondre aux obligations légales et réglementaires des AOM en matière de mise à disposition de données publiques.

La stratégie de mise à disposition des données du SIM vise à répondre aux obligations légales et réglementaires des AOM, dans un souci d'ouverture pour une diffusion la plus large et la plus équitable possible, tout en respectant et contribuant aux politiques publiques des territoires du Grand Est, en particulier l'amélioration de l'intermodalité des réseaux et l'usage des modes alternatifs à l'automobile. Les données mises à disposition pourront être utilisées par les réutilisateurs pour tout usage, y compris commercial, à condition que ces derniers respectent les conditions de réutilisation des données.

Article 8.2.1 - Mise à disposition et réutilisation des données théoriques TC

La Région Grand Est diffusera les données théoriques TC des réseaux qu'elle organise et les données théoriques TC des signataires qui le souhaitent dans la licence définie à l'« Annexe 5 - Licence de réutilisation des données d'offres théoriques TC du SIM » dans le respect des textes réglementaires en vigueur.

En pratique le SIM décrit les données des signataires sur la plateforme du partenariat GéoGrandEst qui sera moissonnée par la plateforme régionale data.grandest.fr et nationale data.gouv pour figurer dans le point d'accès national des données transport.data.gouv.

Dans les différents canaux de diffusion, la Région s'assurera que les données des signataires seront bien estampillées comme propriété de l'AOM qui les met à disposition du SIM et renverra directement vers le contact AOM.

Les signataires qui le souhaiteraient sont libres de choisir d'autres moyens pour répondre à leurs obligations légales et réglementaires en matière de mise à disposition de données publiques.

Article 8.2.2 - Mise à disposition et réutilisation des autres données du référentiel et du calculateur d'itinéraire

La mise à disposition des autres données du référentiel (par exemple les données TC temps réel) ou l'accès au calculateur d'itinéraire à des tiers seront possibles, afin de répondre aux obligations légales et réglementaires des AOM, tout en visant le respect et la contribution aux politiques publiques des

territoires du Grand Est, en particulier l'amélioration de l'intermodalité des réseaux et l'usage des modes alternatifs à l'autosolisme.

Le droit d'utilisation de ces données est à demander auprès de la Région Grand Est, qui donne son accord, après consultation éventuelle des signataires de la convention ou des propriétaires des données sources.

Toute utilisation de ces services doit à minima respecter les critères suivants :

- Répondre à la stratégie de mise à disposition des données ;
- Affichage par le réutilisateur d'une mention décrivant l'origine des données (SIM ou AOM source) ;
- Affichage par le réutilisateur du logotype du système ;
- Affichage par le réutilisateur d'un lien dynamique permettant la redirection vers le média fluo.eu

Une convention entre le demandeur et la Région Grand Est sera alors conclue pour définir les conditions d'utilisation des données, ainsi que pour garantir l'intégrité et la pérennité de l'infrastructure technique du projet SIM Grand Est.

Aucune convention ne sera nécessaire pour les signataires de la présente convention. Une simple demande écrite sera suffisante à condition de respecter les critères cités plus haut.

Le cas échéant, les conventions passées entre la Région Grand Est et un réutilisateur, seront mises à la disposition des signataires qui en feront la demande.

La mise à disposition des autres données du référentiel (par exemple les données TC temps réel) ou l'accès au calculateur d'itinéraire se feront par webservice. Cet accès sera conditionné à l'obtention d'une clé d'identification et d'authentification, transmise par le prestataire MGP, après validation de la Région.

Dans le respect de la réglementation en vigueur, s'il s'avère que ces mises à disposition à des tiers se réalisent en contrepartie d'une compensation financière, ces modalités économiques pourront donner lieu à une éventuelle déduction des participations de chacun des signataires à due proportion par application de la clé de répartition du projet ou bien servir à financer les adaptations nécessaires à réaliser pour absorber l'augmentation de charge induite.

Les AOM et les opérateurs qu'elles ont désignés ne sont pas concernés par cette contrepartie sous forme de compensation financière.

Article 8.3 - Accès et réutilisation des modules intégrables en marques grises

La Région Grand Est met à disposition des signataires et des tiers la possibilité de demander le téléchargement gratuit de plusieurs modules intégrables en marque grise ou blanche (calculateur d'itinéraires, recherche horaire, etc.) dans des sites Internet ou applications mobiles. Le fonctionnement du module sera conditionné à l'obtention d'une clé d'identification et d'authentification, transmise par le prestataire MGP après validation de la Région.

Article 8.4 - Promotion de la mise à disposition et réutilisation des données

En accord avec l'ensemble des signataires, les moyens et actions pour la promotion de la mise à disposition et la réutilisation des données seront définis ultérieurement sur proposition de la Région.

Il pourra s'agir d'actions de communications (communication institutionnelle, organisation d'évènement (e.g. hackathon), etc.) ou bien encore de promotion, dont les objectifs seraient de :

- Présenter la stratégie de mise à disposition des données et les objectifs des AOMs
- Augmenter la visibilité des données mises à disposition
- Animer et nourrir les échanges avec les réutilisateurs actuels et attirer de nouveaux réutilisateurs
- Favoriser les réutilisations dans le respect des droits, obligations et principes des signataires de la présente convention.

Article 8.5 - Accès aux statistiques et réutilisation des données du référentiel

Les statistiques concernant la fréquentation et l'utilisation des médias régionaux Fluo Grand Est ainsi que les marques grises sont transmises régulièrement à chaque partie. Elles sont de libre usage par chacun des signataires.

Article 8.6 - Accès et réutilisation des données à caractère personnel

La Région ne concède aux signataires aucun droit d'accès ni de réutilisation aux données à caractère personnel.

En tout état de cause et le cas échéant, ces données seront traitées conformément aux dispositions du règlement général sur la protection des données (« RGPD ») adopté le 27 avril 2016 et entré en vigueur le 25 mai 2018.

Article 8.7 - Réutilisation des logos ou marques du site web

La Région autorise l'usage à titre gratuit du nom et des visuels des médias régionaux Fluo Grand Est (marques, noms, logos, sigles, couleurs, charte graphique, graphisme, site Internet...) par les signataires, sans autorisation préalable. Toutefois, cette utilisation ne doit pas porter atteinte à la notoriété des médias, de la Région ou des signataires, mais au contraire en faire la promotion.

Article 9 - Principes et modalités de financement

Article 9.1 - Rappel

La Région Grand Est assure le financement intégral des marchés suivants :

- Médias Fluo Grand Est (estimé à 3 M€ TTC sur 10 ans)
- Promotion des médias régionaux Fluo Grand Est (estimé à 1,6M€ TTC sur 10 ans)
- AMO technique, juridique et financière (estimé à 396k€ TTC sur 4 ans)

Par ailleurs, la Région prend intégralement à sa charge les coûts internes liés à la gestion et la coordination du projet SIM.

Enfin chaque partie décide de l'opportunité des évolutions de ses propres outils et systèmes internes qui seraient nécessaires à la fourniture de ses données dans le système d'information multimodal Grand Est. Ces évolutions sont à la charge de chaque partie.

Article 9.2 - Participation des signataires au financement du marché MGP

Le présent article vise à déterminer les principes et le montant de la participation que les signataires s'engagent à verser dans le cadre du marché public global de performances relatif au référentiel de données mobilité et calculateur d'itinéraires.

Les signataires prennent acte :

- du budget global du projet d'un montant de 3,475.301,40 € TTC pour la durée du contrat fixée à 10 ans, aux conditions économiques de juillet 2018.
Ce montant est susceptible de connaître des changements au cours de l'exécution du contrat en fonction :
 - des prestations réellement réalisées ;
 - des pénalités appliquées au prestataire MGP ;
 - de la mise en œuvre d'évolutions fonctionnelles ou techniques, dans la limite des incidences financières non-substantielles décrites à l'Article 6 -Organisation fonctionnelle » (soit +10% du montant total du marché MGP) ;
 - de l'atteinte des niveaux de performances par le prestataire (malus en cas de sous-performance) ;
 - de la révision des prix ;
- des conditions financières d'exécution du marché MGP est présentée en « Annexe 1 – Clé de répartition ».

Les annexes « Annexe 2 - Tableau des coûts prévisionnels » et « Annexe 3 - Répartition financière des coûts prévisionnels » présentent la participation financière prévisionnelle des parties, correspondante à la clé de répartition.

L'enveloppe financière globale ne comprend pas les éventuels frais de justice, d'instance, des auxiliaires de justice, et les condamnations éventuellement prononcées dans le cadre de la présente opération. Au nom du principe d'engagement solidaire entre AOM, chaque partie participera aux éventuels surcoûts précités à due proportion de sa contribution au projet par application de la clé de répartition.

Compte tenu du caractère innovant, transfrontalier et exemplaire du projet, la Région Grand Est, en lien avec les autres signataires, recherchera une participation européenne et de l'Etat français au financement du projet. Les éventuels concours financiers correspondants viendront en déduction des participations respectives de chaque AOM à due proportion par application de la clé de répartition.

Compte tenu de ces potentiels surcoûts et/ou déductions inhérentes à la vie d'un tel marché, les signataires s'accordent sur le fait qu'ils acceptent ces modifications par simple information et sans procéder à la signature d'un avenant à la convention dans la limite de 5% de surcoût.

Article 9.2.1 - Modalités d'établissement des seuils de participation

Le calcul des participations est basé à la fois sur le statut de l'AOM et sur la population.

- Les données de population de référence pour la présente convention sont les données de populations légales INSEE millésimées 2015.
- Le périmètre géographique de compétence pris en compte est celui de l'AOM au 1^{er} Janvier 2019.

Les seuils de participation sont répartis comme suit :

- 0,1 % : Commune de moins 15 000 habitants ;
- 0,3% : Commune, Communautés de Communes ou Communautés d'Agglomération de moins de 50 000 habitants + SMTSN ;
- 0,5 % : Communauté d'Agglomération + autres Syndicats Mixtes de moins de 100 000 habitants
- 1 % : EPCI entre 100 000 et 150 000 habitants ;
- 2 % : EPCI entre 150 000 et 200 000 habitants ;
- 3 % : EPCI entre 200 000 et 260 000 habitants ;
- 7 % : EPCI entre 260 000 et 450 000 habitants ;
- 14 % : EPCI de plus de 450 000 habitants.

Article 9.2.2 - Modalités d'évolution des seuils de participation

Les données INSEE de population sont entièrement mises à jour tous les 5 ans. Elles sont disponibles à la fin décembre de l'année N+2 et entrent en vigueur au 1^{er} Janvier de l'année N+3.

Les données de population de référence de la présente convention seront initialement mises à jour au 1^{er} Janvier 2023, pour les participations à compter du 1^{er} Janvier 2023. Si de nouvelles données INSEE ne sont pas disponibles à cette date, la mise à jour se fera au 1^{er} Janvier de l'année suivante.

Puis les données de population de référence seront mises à jour tous les 5 ans.

Par ailleurs, pour chaque signataire, le périmètre géographique de compétence pris en compte sera revu annuellement, le cas échéant, au 1^{er} Janvier.

La nouvelle participation se basera sur les données de population de référence en cours.

Article 9.3 - Impact des évolutions du dispositif sur les dispositions financières

Article 9.3.1 - Impact des évolutions fonctionnelles et techniques du dispositif

Le Région se réserve la possibilité de commander des prestations nouvelles au prestataire, selon les modalités de décision définies à l'Article 6 -Organisation fonctionnelle ». Les conséquences financières de ces prestations supplémentaires seront réparties entre les signataires en application de la clé de répartition déterminée à l'Article 9.2 -Participation des signataires au financement du marché MGP ».

En cas d'évolution des flux d'entrée et des fonctionnalités qui leur sont associées, les conséquences financières en plus-values et en moins-values seront réparties entre les signataires en application de la clé de répartition déterminée à l'Article 9.2 -Participation des signataires au financement du marché MGP ».

Article 9.3.2 - Impact du retrait d'un signataire

Si l'un des signataires se retire de la présente convention, la participation financière ultérieure à son retrait est prise en charge par la Région, qui assume donc les conséquences financières du retrait de l'un des signataires dans la limite de 2% du budget total. Au-delà d'une variation de +2%, la Région demandera la revoyure de la clé de répartition.

Article 9.3.3 - Impact de l'ajout d'un signataire

Si un nouveau partenaire signe la convention, sa part de financement est calculée selon seuils de participation définis à l' « Article 9.2.1 - Modalités d'établissement des seuils de participation », et déduite de la part de financement de la Région. Il prend en outre, à sa charge les coûts d'intégration initiale, fonction des flux de données à intégrer (flux de données pour l'offre théorique pour les TC, flux de données circonstancielles ou événementielles TC, flux de données temps réel, etc.). Ces coûts sont définis dans les conditions financières d'exécution stipulées dans le marché (Bordereau des Prix Unitaires).

Article 9.4 - Modalités de paiement

La Région procède au mandatement et au paiement des factures émises par le prestataire MGP dans un délai global de 45 jours maximum à compter de la date de réception des dites factures et de l'ensemble des pièces justificatives.

La Région Grand Est préfinance, vis-à-vis des AOM, les dépenses relatives au marché MGP.

Elle établit un récapitulatif des dépenses engagées visé par le payeur régional et adresse à chaque partie signataire un titre de recette annuel correspondant à la totalité de sa participation sur l'année civile précédente, établi sur la base des mandatements versés au prestataire MGP et éventuellement diminué des subventions reçues par la Région au titre du dit-marché. Le cas échéant, l'impact financier des évolutions techniques et fonctionnelles mises en œuvre sera également précisé dans les appels à paiement.

A la demande spécifique des signataires qui le souhaitent, des titres de recette intermédiaires, correspondant soit au prorata de l'exécution du marché, soit à des avances sur leurs contributions respectives prévisionnelles, pourront être émis par la Région Grand Est.

Après achèvement du marché ou en cas de résiliation, elle présente le relevé final de dépenses sur la base des dépenses constatées et procède, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

La participation définitive des signataires pour le marché MGP sera formalisée par l'émission de titres de recette par la Région.

Les participations seront versées au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Les signataires s'engagent à inscrire dans leur budget annuel les montants correspondant à leur participation et à honorer dans un délai de 45 jours le titre émis par la Région.

Article 10 - Durée de la convention et exécution des actions

La présente convention prend effet à compter de la date de la notification de la convention signée par l'ensemble des signataires et expire au versement du solde des flux financiers dus au titre de son exécution, à l'achèvement du marché public global de performance.

Article 11 - Modification de la convention

Article 11.1 - Modification

Les termes de la présente convention pourront faire l'objet de modifications par voie d'avenant après accord des signataires et sera conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention. Toutefois, le projet SIM a vocation à évoluer rapidement, aussi dans les cas suivants, la présente convention reste valable sans nécessiter d'avenant (seuls les annexes seraient impactées, le cas échéant) :

Cas ne nécessitant pas d'avenant	Annexe impactée, le cas échéant
<ul style="list-style-type: none"> Retrait d'un signataire (dans les conditions définies à l' « Article 9.3.2 - Impact du retrait d'un signataire ») Ajout d'un signataire Modification du nom/structure d'un signataire Evolution du périmètre géographique de compétence d'un signataire Transfert de compétence d'une structure à une autre (exemple : d'une collectivité à un Syndicat mixte) 	<p>Annexe 1 – Clé de répartition.</p> <p>Annexe 2 - Tableau des coûts prévisionnels</p> <p>Annexe 3 - Répartition financière des coûts prévisionnels</p>
Evolutions techniques et fonctionnelles (ajout de flux de données, etc.) sans incidence financière substantielle	Annexe 2 - Tableau des coûts prévisionnels Annexe 3 - Répartition financière des coûts prévisionnels
Modification des modalités de fourniture des données des signataires	Annexe 4 - Echange, validation et utilisation des données
Modification de la licence de réutilisation des données d'offres théoriques TC du SIM	Annexe 5 - Licence de réutilisation des données d'offres théoriques TC du SIM
Modification des modalités techniques de la mise à disposition des données du SIM	Annexe 6 - Mode opératoire de la plateforme open data

Article 11.2 - Version consolidée

Les signataires s'engagent à tenir à jour une version consolidée de la convention initiale actualisée par ses différents avenants, en l'annexant à chaque avenant successif.

Les signataires conviennent d'utiliser la version consolidée comme document de travail pour faciliter l'exécution de leurs relations contractuelles, étant précisé qu'en cas de litige, seule la convention initiale et ses avenants successifs feront foi.

Article 12 - Résiliation de la convention

Article 12.1 - Résiliation de droit

La présente convention pourra être résiliée, à la demande expresse de l'un des signataires, dans les cas suivants :

- 12.1. : Dans le cas où l'un des signataires ne respecterait pas ses obligations, et après avis de la Conférence régionale des Mobilités ;
- 12.2. : Dans le cas d'une interruption prolongée ou définitive du projet pour une cause autre que la faute d'un des signataires, et après avis de la Conférence régionale des Mobilités ;
- 12.3. : Dans les cas de modification législative ou réglementaire rendant illicite ou d'un coût prohibitif la poursuite de la convention, et après avis de la Conférence régionale des Mobilités.

Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, de la décision de résiliation émanant de la Conférence régionale des Mobilités qui aura désigné parallèlement l'un de ses membres pour notifier la décision à la partie en cause. Il est procédé alors à un état contradictoire entre les signataires afin de constater les droits et obligations de chacune ainsi que la nature et le montant des prestations effectuées à la date de la résiliation.

Ce constat donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire.

Le procès-verbal indique les obligations à la charge de chaque partie afin de mettre fin au lien contractuel.

En tout état de cause, les signataires de la présente convention s'engagent de manière solidaire à prendre en charge, sur la base de la clé de répartition figurant à l'Article 9.2 - *Participation des signataires au financement du marché MGP* », tous les frais et indemnités éventuels induits par cette résiliation.

Article 12.2 - Retrait d'un signataire

Un signataire pourra se retirer du projet SIM à l'expiration de chaque année civile en informant l'ensemble des signataires de la convention avec accusé de réception et en respectant un délai de préavis de six mois.

L'impact financier d'un tel retrait est défini à l'Article 9.3.2 - *Impact du retrait d'un signataire* »

Article 13 - Litiges

Tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg, en vertu des règles procédurales en vigueur.

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées par la présente convention, la Région Grand Est pourra agir en justice pour le compte de l'ensemble des signataires, aussi bien en demandeur qu'en défendeur sous réserve de l'accord préalable des autres signataires.

La présente convention a été établie en 1 exemplaire original conservé par la Région Grand Est. Copie de la présente convention a été notifiée à chacun des signataires.

Annexe 1 - Clé de répartition

AOMD	Nb. habitants	MGP %
Région GRAND EST	5 555 186	49,60%
EuroMétropole de Strasbourg	487 299	14,00%
CU du Grand Reims	294 724	7,00%
CA Mulhouse Alsace Agglomération	272 985	7,00%
Métropole du Grand Nancy	256 558	3,00%
CA Metz Métropole	220 593	3,00%
SMTU Thionville-Fens ch	183 512	2,00%
CA Troyes Champagne Métropole	169 663	2,00%
CA Ardennes Métropole	125 076	1,00%
CA Colmar Agglomération	113 975	1,00%
CA d'Epinal	111 597	1,00%
CA de Haguenau	96 514	0,50%
CA Châlons-en-Champagne	80 835	0,50%
CA Forbach Porte-de-France	78 290	0,50%
CA Saint-Louis Agglomération	77 647	0,50%
PEITR du Pays du Lunellois	77 083	0,50%
SMT du Pays du Bassin de Briey	76 499	0,50%
CA Saint-Dié des Vosges	75 992	0,50%
SMTRAL Longwy	71 832	0,50%
CA Sarreguemines-Confluences	65 661	0,50%
CA de Saint-Dizier, Der & Blaise	59 442	0,50%
CA Saint-Avold Synergie	53 807	0,50%
SMT Suburbain de Nancy	222 000	0,30%
CA Epemay Coteaux et Plaine de Champagne	48 623	0,30%
CC Sarrebourg Moselle Sud	45 923	0,30%
CA de Chaumont	45 459	0,30%
CC Terres Toulousaises	45 013	0,30%
CC du Bassin de Pont-À-Mousson	40 753	0,30%
CC Bassin de Pompey	40 571	0,30%
CC de Sélestat	36 524	0,30%
CA Meuse Grand Sud	35 661	0,30%
CC des Pays du Sel et du Vermois	29 458	0,30%
CC Moselle et Madon	28 890	0,30%
CA du Grand Verdun	28 636	0,30%
Commune d'Obemai	10 751	0,10%
Commune de Langres	7 786	0,10%
Commune de Saint-Ménehould	4 164	0,10%
CC des Portes de Romilly Sur Seine	18 671	0,00%
CC de la Grande Vallée de la Marne	15 095	0,00%
CC du Val d'Argent	9 653	0,00%
Commune de Remiremont	7 741	0,00%
TOTAL		100,00%

Annexe 2 - Tableau des coûts prévisionnels

Le budget global du marché MGP est de 3 475 301,40 € TTC pour la durée du contrat fixée à 10 ans. Des évolutions techniques et fonctionnelles pourront être réalisées afin de faire évoluer le service SIM tout au long des 10 prochaines années. A ce titre, une augmentation de 10% du coût du marché MGP a été prise en compte dans la présentation des coûts prévisionnels ci-dessous.

Pour rappel, ce montant est également susceptible de connaître des changements au cours de l'exécution du contrat en fonction des éléments listés à l'article « Article 9.2 - Participation des signataires au financement du marché MGP ».

Région GRAND EST	MGP	
	%	€ TTC
CU du Grand Reims	7,00%	267 598,21 €
CA Troyes Champagne Métropole	2,00%	76 456,63 €
CA Ardennes Métropole	1,00%	38 228,32 €
CA Châlons-en-Champagne	0,50%	19 114,16 €
CA Epernay Coteaux et Plaine de Champagne	0,30%	11 468,49 €
CA de Chaumont	0,30%	11 468,49 €
CA de Saint-Dizier, Der & Blaise	0,50%	19 114,16 €
Communes de Langres	0,10%	3 822,83 €
Communauté de Saint-Manhould	0,10%	3 822,83 €
EuroMétropole de Strasbourg	14,00%	535 196,42 €
CA Mulhouse Alsace Agglomération	7,00%	267 598,21 €
CA Colmar Agglomération	1,00%	38 228,32 €
CA Saint-Louis Agglomération	0,50%	19 114,16 €
CC de Sélestat	0,30%	11 468,49 €
CA de Haguenau	0,50%	19 114,16 €
Oberrhein	0,10%	3 822,83 €
CA Forbach Porte-de-France	0,50%	19 114,16 €
CA Metz Métropole	3,00%	114 684,95 €
CA Sarreguemines-Confluences	0,50%	19 114,16 €
CC Sarrebourg Moselle Sud	0,30%	11 468,49 €
CC Bassin de Pompey	0,30%	11 468,49 €
PETR du Pays du Lunevilleis	0,50%	19 114,16 €
CC Moselle et Madon	0,30%	11 468,49 €
CC du Bassin de Pont-A-Mousson	0,30%	11 468,49 €
CA Saint Avold Synergie	0,50%	19 114,16 €
Métropole du Grand Nancy	3,00%	114 684,95 €
CA d'Epinal	1,00%	38 228,32 €
SMTRAL Longwy	0,50%	19 114,16 €
CA Meuse Grand Sud	0,30%	11 468,49 €
CA du Grand Verdun	0,30%	11 468,49 €
SMT Suburbain de Nancy	0,30%	11 468,49 €
SMTU Thionville-Fensch	2,00%	76 456,63 €
CC Terres Toulousaises	0,30%	11 468,49 €
CA Saint Dié des Vosges	0,50%	19 114,16 €
SMT du Pays du Bassin de Briey	0,50%	19 114,16 €
CC des Pays du Sel et du Vermois	0,30%	11 468,49 €
Ville de Remiremont	0,00%	- €
CC du Val d'Argent	0,00%	- €
CC des Portes de Romilly Sur Seine	0,00%	- €
CC de la Grande Vallée de la Marne	0,00%	- €
TOTAL	100%	3 822 831,54 €

Annexe 3 - Répartition financière des coûts prévisionnels

Convention multipartenaire pour la mise en œuvre et l'exploitation du Système d'Information Multimodale (SIM) Grand Est

Estimation des APPELS DE FONDS PARTENAIRES (Marché MGP + Evol.10% réparties sur les 5 dernières Années)

Région GRAND EST	%	Total	Estimation des APPELS DE FONDS PARTENAIRES (Marché MGP + Evol.10% réparties sur les 5 dernières Années)										
			2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	
CU du Grand Reims	49,50%	1 896 124,44 €	346 723,63 €	160 397,30 €	160 397,30 €	160 397,30 €	160 397,30 €	160 397,30 €	194 872,29 €	194 872,29 €	194 872,29 €	194 872,29 €	128 322,43 €
CA Troyes Champagne Métropole	7,00%	267 598,21 €	48 932,77 €	22 636,72 €	22 636,72 €	22 636,72 €	22 636,72 €	27 502,14 €	27 502,14 €	27 502,14 €	27 502,14 €	27 502,14 €	18 110,02 €
CA Ardennes Métropole	2,00%	76 456,63 €	13 980,79 €	6 467,63 €	6 467,63 €	6 467,63 €	6 467,63 €	7 857,75 €	7 857,75 €	7 857,75 €	7 857,75 €	7 857,75 €	5 174,29 €
CA Ardennes Métropole	1,00%	38 228,32 €	6 990,40 €	3 233,82 €	3 233,82 €	3 233,82 €	3 233,82 €	3 928,88 €	3 928,88 €	3 928,88 €	3 928,88 €	3 928,88 €	2 587,15 €
CA Châlons-en-Champagne	0,50%	19 114,16 €	3 495,20 €	1 616,91 €	1 616,91 €	1 616,91 €	1 616,91 €	1 964,44 €	1 964,44 €	1 964,44 €	1 964,44 €	1 964,44 €	1 293,57 €
CA Epernay Coteaux et Plaine de Champagne	0,30%	11 468,49 €	2 097,12 €	970,14 €	970,14 €	970,14 €	970,14 €	1 178,66 €	1 178,66 €	1 178,66 €	1 178,66 €	1 178,66 €	776,14 €
CA de Chaumont	0,30%	11 468,49 €	2 097,12 €	970,14 €	970,14 €	970,14 €	970,14 €	1 178,66 €	1 178,66 €	1 178,66 €	1 178,66 €	1 178,66 €	776,14 €
CA de Saint-Dizier, Der & Blaise	0,50%	19 114,16 €	3 495,20 €	1 616,91 €	1 616,91 €	1 616,91 €	1 616,91 €	1 964,44 €	1 964,44 €	1 964,44 €	1 964,44 €	1 964,44 €	1 293,57 €
Communes de Langres	0,10%	3 822,83 €	699,04 €	323,38 €	323,38 €	323,38 €	323,38 €	392,89 €	392,89 €	392,89 €	392,89 €	392,89 €	258,71 €
Communauté de Saint-Manhould	0,10%	3 822,83 €	699,04 €	323,38 €	323,38 €	323,38 €	323,38 €	392,89 €	392,89 €	392,89 €	392,89 €	392,89 €	258,71 €
EuroMétropole de Strasbourg	14,00%	535 196,42 €	97 865,54 €	45 273,43 €	45 273,43 €	45 273,43 €	45 273,43 €	55 004,28 €	55 004,28 €	55 004,28 €	55 004,28 €	55 004,28 €	36 220,04 €
CA Mulhouse Alsace Agglomération	7,00%	267 598,21 €	48 932,77 €	22 636,72 €	22 636,72 €	22 636,72 €	22 636,72 €	27 502,14 €	27 502,14 €	27 502,14 €	27 502,14 €	27 502,14 €	18 110,02 €
CA Colmar Agglomération	1,00%	38 228,32 €	6 990,40 €	3 233,82 €	3 233,82 €	3 233,82 €	3 233,82 €	3 928,88 €	3 928,88 €	3 928,88 €	3 928,88 €	3 928,88 €	2 587,15 €
CA Saint-Louis Agglomération	0,50%	19 114,16 €	3 495,20 €	1 616,91 €	1 616,91 €	1 616,91 €	1 616,91 €	1 964,44 €	1 964,44 €	1 964,44 €	1 964,44 €	1 964,44 €	1 293,57 €
CC de Sélestat	0,30%	11 468,49 €	2 097,12 €	970,14 €	970,14 €	970,14 €	970,14 €	1 178,66 €	1 178,66 €	1 178,66 €	1 178,66 €	1 178,66 €	776,14 €
CA de Haguenau	0,50%	19 114,16 €	3 495,20 €	1 616,91 €	1 616,91 €	1 616,91 €	1 616,91 €	1 964,44 €	1 964,44 €	1 964,44 €	1 964,44 €	1 964,44 €	1 293,57 €
Oberrhein	0,10%	3 822,83 €	699,04 €	323,38 €	323,38 €	323,38 €	323,38 €	392,89 €	392,89 €	392,89 €	392,89 €	392,89 €	258,71 €
CA Forbach Porte-de-France	0,50%	19 114,16 €	3 495,20 €	1 616,91 €	1 616,91 €	1 616,91 €	1 616,91 €	1 964,44 €	1 964,44 €	1 964,44 €	1 964,44 €	1 964,44 €	1 293,57 €
CA Metz Métropole	3,00%	114 684,95 €	20 971,19 €	9 701,45 €	9 701,45 €	9 701,45 €	9 701,45 €	11 786,63 €	11 786,63 €	11 786,63 €	11 786,63 €	11 786,63 €	7 761,44 €
CA Sarreguemines-Confluences	0,50%	19 114,16 €	3 495,20 €	1 616,91 €	1 616,91 €	1 616,91 €	1 616,91 €	1 964,44 €	1 964,44 €	1 964,44 €	1 964,44 €	1 964,44 €	1 293,57 €
CC Sarrebourg Moselle Sud	0,30%	11 468,49 €	2 097,12 €	970,14 €	970,14 €	970,14 €	970,14 €	1 178,66 €	1 178,66 €	1 178,66 €	1 178,66 €	1 178,66 €	776,14 €
CC Bassin de Pompey	0,30%	11 468,49 €	2 097,12 €	970,14 €	970,14 €	970,14 €	970,14 €	1 178,66 €	1 178,66 €	1 178,66 €	1 178,66 €	1 178,66 €	776,14 €
PETR du Pays du Lunevilleis	0,50%	19 114,16 €	3 495,20 €	1 616,91 €	1 616,91 €	1 616,91 €	1 616,91 €	1 964,44 €	1 964,44 €	1 964,44 €	1 964,44 €	1 964,44 €	1 293,57 €
CC Moselle et Madon	0,30%	11 468,49 €	2 097,12 €	970,14 €	970,14 €	970,14 €	970,14 €	1 178,66 €	1 178,66 €	1 178,66 €	1 178,66 €	1 178,66 €	776,14 €
CC du Bassin de Pont-A-Mousson	0,30%	11 468,49 €	2 097,12 €	970,14 €	970,14 €	970,14 €	970,14 €	1 178,66 €	1 178,66 €	1 178,66 €	1 178,66 €	1 178,66 €	776,14 €
CA Saint Avold Synergie	0,50%	19 114,16 €	3 495,20 €	1 616,91 €	1 616,91 €	1 616,91 €	1 616,91 €	1 964,44 €	1 964,44 €	1 964,44 €	1 964,44 €	1 964,44 €	1 293,57 €
Métropole du Grand Nancy	3,00%	114 684,95 €	20 971,19 €	9 701,45 €	9 701,45 €	9 701,45 €	9 701,45 €	11 786,63 €	11 786,63 €	11 786,63 €	11 786,63 €	11 786,63 €	7 761,44 €
CA d'Epinal	1,00%	38 228,32 €	6 990,40 €	3 233,82 €	3 233,82 €	3 233,82 €	3 233,82 €	3 928,88 €	3 928,88 €	3 928,88 €	3 928,88 €	3 928,88 €	2 587,15 €
SMTRAL Longwy	0,50%	19 114,16 €	3 495,20 €	1 616,91 €	1 616,91 €	1 616,91 €	1 616,91 €	1 964,44 €	1 964,44 €	1 964,44 €	1 964,44 €	1 964,44 €	1 293,57 €
CA Meuse Grand Sud	0,30%	11 468,49 €	2 097,12 €	970,14 €	970,14 €	970,14 €	970,14 €	1 178,66 €	1 178,66 €	1 178,66 €	1 178,66 €	1 178,66 €	776,14 €
CA du Grand Verdun	0,30%	11 468,49 €	2 097,12 €	970,14 €	970,14 €	970,14 €	970,14 €	1 178,66 €	1 178,66 €	1 178,66 €	1 178,66 €	1 178,66 €	776,14 €
SMT Suburbain de Nancy	0,30%	11 468,49 €	2 097,12 €	970,14 €	970,14 €	970,14 €	970,14 €	1 178,66 €	1 178,66 €	1 178,66 €	1 178,66 €	1 178,66 €	776,14 €
SMTU Thionville-Fensch	2,00%	76 456,63 €	13 980,79 €	6 467,63 €	6 467,63 €	6 467,63 €	6 467,63 €	7 857,75 €	7 857,75 €	7 857,75 €	7 857,75 €	7 857,75 €	5 174,29 €
CC Terres Toulousaises	0,30%	11 468,49 €	2 097,12 €	970,14 €	970,14 €	970,14 €	970,14 €	1 178,66 €	1 178,66 €	1 178,66 €	1 178,66 €	1 178,66 €	776,14 €
CA Saint Dié des Vosges	0,50%	19 114,16 €	3 495,20 €	1 616,91 €	1 616,91 €	1 616,91 €	1 616,91 €	1 964,44 €	1 964,44 €	1 964,44 €	1 964,44 €	1 964,44 €	1 293,57 €
SMT du Pays du Bassin de Briey	0,50%	19 114,16 €	3 495,20 €	1 616,91 €	1 616,91 €	1 616,91 €	1 616,91 €	1 964,44 €	1 964,44 €	1 964,44 €	1 964,44 €	1 964,44 €	1 293,57 €
CC des Pays du Sel et du Vermois	0,30%	11 468,49 €	2 097,12 €	970,14 €	970,14 €	970,14 €	970,14 €	1 178,66 €	1 178,66 €	1 178,66 €	1 178,66 €	1 178,66 €	776,14 €
Ville de Remiremont	0,00%	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
CC du Val d'Argent	0,00%	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
CC des Portes de Romilly Sur Seine	0,00%	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
CC de la Grande Vallée de la Marne	0,00%	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
TOTAL	100%	3 822 831,54 €	699 039,57 €	323 381,66 €	323 381,66 €	323 381,66 €	323 381,66 €	392 887,69 €	392 887,69 €	392 887,69 €	392 887,69 €	392 887,69 €	258 714,58 €

Annexe 4 - Données du SIM - Echanges, validation et utilisation des données

Article 1 - Données théoriques TC

Les signataires s'engagent à une obligation de résultat dans la production et transmission des données complètes de leur offre de transport et à vérifier que ces données sont conformes aux services assurés par leurs exploitants, permettant la mise en place et le bon fonctionnement du SIM.

Pour l'initialisation du système, les données complètes devront être fournies au prestataire MGP.

La base de données est au cœur du système d'information multimodale puisque le calculateur d'itinéraire la sollicite pour proposer des itinéraires. Les différentes offres de transport constituent le cœur de l'intermodalité : il est donc fondamental que cette base soit transmise dans les conditions décrites ci-après.

Article 1.1 - Données théoriques TC

Chaque signataire fournit l'ensemble des données concernant son offre de transport opérée par son (ses) exploitant(s). Toutes les circulations impactant directement ou indirectement le territoire du Grand Est sont concernées. Ces données comprennent :

Élément	Description	Obligatoire
Période de validité	Période de validité de la base (du jjmm/aaaa au jjmm/aaaa)	Oui
Réseau	Le réseau de transport en commun	Oui
Nom	Nom commercial du réseau	Oui
Transporteurs	Sociétés assurant le transport	Oui
Identifiant	Identifiant unique et persistant	Oui
Nom	Nom commercial	Oui
Arrêts	Arrêts physiques du réseau	Oui
Identifiant	Identifiant unique et persistant	Oui
Nom	Nom commercial	Oui
Géocodage	Coordonnées XY ou latitude / longitude (GPS)	Oui (1)
Code commune	Code INSEE de la commune où se situe l'arrêt	Non
Nom commune	Nom de la commune où se situe l'arrêt	Oui
Type de transport	Type de transport associé à l'arrêt : Métro, Tram, Train, Bus ou Car	Non
Accessibilité	Caractéristique PMR d'un arrêt	Non (2)
Lignes	Lignes commerciales du réseau	Oui
Identifiant	Identifiant unique et persistant	Oui
Numéro	Numéro commercial de la ligne	Oui
Nom	Nom commercial de la ligne	Oui
Directions	Nom des directions « aller » et « retour »	Non
Validité	Date de début et de fin de validité (version)	Non
Mode de transport	Métro, Tram, Train, Bus, Car, etc.	Non
Accessibilité	Caractéristique PMR d'une ligne	Non (2)
Schéma de ligne	Liste ordonnée des arrêts d'une ligne dans un sens	Non
Itinéraires	Itinéraires des lignes pour chaque sens	Oui
Direction	Nom (ou indication) de la direction de l'itinéraire	Non
Parcours	Liste ordonnée des arrêts d'un itinéraire	Oui
Courses	Courses ou services d'une ligne	Oui
Identifiant	Identifiant unique et persistant	Oui
Mode de transport	Métro, Tram, Train, Bus, Car, etc.	Non
Renvoi	Précision sur la course	Non

Caractéristiques	TAD, vélo à bord, restrictions d'accès, etc.	Non
Accessibilité	Caractéristique PMR d'une course	Non (2)
Jours de circulation	Jours types (de la semaine) assurés par la course	Oui (3)
Période de circulation	Jours calendaires de circulation	Oui
Horaires	Heure de passage aux arrêts pour une course	Oui
Tracé de ligne	Tracé réel de l'itinéraire sur son infrastructure (rail, route, etc.)	Non

Notas

(1) Le géocodage des arrêts est indispensable pour le SIM. En l'absence de données géographiques, une campagne de géocodage devra être réalisée par l'AOM.

(2) Caractéristiques PMR conformément à la norme NeTeX.

(3) Sauf conditions particulières de circulation.

Ces données doivent permettre de gérer la continuité d'offre, sans rupture de charge pour le voyageur.

Article 1.1.1 - Format et modalités de transmission des données théoriques

Les formats des données échangées sont définis et documentés au cas par cas dans le protocole individualisé de collecte réalisé par le prestataire avec l'AOM lors de la phase de conception du référentiel. Dans la mesure du possible, le format à privilégier est NeTeX.

Les formats de données définis restent stables, sauf lorsque l'évolution va dans le sens d'une normalisation des formats (NeTeX, GTFS, Neptune, TRIDENT)

Les données sont mises à disposition du prestataire MGP sous forme électronique selon les modalités de transmission définies dans le protocole individualisé de collecte et mise en qualité des données.

Article 1.1.2 - Cas des données relatives aux offres de Transport à la Demande (TAD)

Les données relatives aux offres de TAD sont traitées de deux manières, en fonction de leur nature (virtuel ou zonal).

Dès que possible, les lignes virtuelles sont transmises au prestataire MGP selon les mêmes processus que les données d'offre théorique TC, tels que décrit précédemment.

Les offres de TAD zonales sont transmises au prestataire MGP via un cahier de paramétrage spécifique transmis par le prestataire MGP.

Article 2 - Données circonstancielles

Les données circonstancielles ou événementielles désignent les données descriptives relatives à des :

- modifications prévues ou non de l'offre de transport (perturbations, modification d'itinéraires, etc.)
- événements (chantiers, manifestations, etc.)

Lorsque ces données concernent des modifications apportées au plan de transport initial en réponse à un événement de production anticipé (travaux, moyen de substitution, services spéciaux ouverts à la circulation commerciale, etc.), elles sont intégrées au référentiel de données en tant que nouvelle circulation ou circulation modifiée.

Afin que le calculateur d'itinéraire puisse repérer les itinéraires impactés par ces modifications, chaque AOM doit définir pour chaque événement :

- l'objet transport concerné (réseau de transport, zones d'arrêts, points d'arrêts, lignes coupées, sous lignes modifiées),
- les propriétés de l'événement : date et heure de début d'événement, date et heure de fin, dates et heures de publication si différentes des dates et heures de l'événement.

Les signataires, ou l'opérateur désigné par celles-ci, s'engagent à transmettre ces informations au prestataire MGP, lorsqu'elles en ont connaissance.

Les modes de transmission possibles, par ordre de priorité, sont :

- Interface automatisée (GTFS-RT, Webservices, etc.)
- Saisie par l'AOM dans le back-office
- Envoi des informations par e-mail au prestataire MGP, qui les saisira sous 48H

Le format GTFS-RT est à favoriser dans le cas d'une interface automatisée.

La méthode ALERT de ce flux permet de renseigner le message à transmettre ainsi que les lignes, itinéraires, courses, arrêts impactés. Il faut que ces identifiants soient identiques à ceux de l'offre théorique qui a été importé dans le référentiel GRAND EST. Le réseau concerné agency_id doit être systématiquement renseigné. Si plusieurs arrêts d'une ligne sont impactés par l'évènement il faut créer plusieurs sélecteurs d'entité. Le format transmis peut être JSON ou Protocol buffer.

Pour les réseaux ne mettant pas à disposition ces données par une interface automatique, et n'envoyant pas ces informations par e-mail, un module de saisie accessible par Internet sous identification, fonctionnant sur les navigateurs standards, est disponible.

Le prestataire MGP transmet aux AOM les modalités de connexion à ce module, et leur assure toute formation nécessaire à l'outil.

Article 3 - Données temps réel

Article 3.1.1 - Données temps réel TC

Les données temps réel désignent les données correspondant à la réalité de l'exploitation des offres de mobilité. Leur durée de vie est très courte. Il peut s'agir :

- des horaires des prochains passages à un arrêt
- position temps réel d'un véhicule
- des incidents d'exploitation relatifs à une ligne (perturbation, alertes, course annulée, itinéraires modifiés, offres de substitution etc.)
- etc.

Les formats des données échangées sont définis et documentés au cas par cas dans le protocole individualisé de collecte réalisé par le prestataire avec l'AOM.

Dans la mesure du possible, le format à privilégier sont GTFS-RT ou SIRI en mode abonnement. L'AOM doit également s'assurer que les identifiants de lignes, d'arrêts et de courses qui sont transmis dans ces flux sont bien identiques à ceux de l'offre de transport théorique.

Les données sont mises à disposition du prestataire MGP sous forme électronique et selon les modalités de transmission définies dans le protocole individualisé de collecte et mise en qualité des données.

Article 3.1.2 - Intégration des données temps réel dans le temps

Les flux temps réel intégrés au référentiel dans la phase de conception-réalisation initial sont ceux opérationnels dont les spécifications et la documentation ont été transmis au prestataire MGP au Jalon T0+2mois.

Les flux disponibles ultérieurement sont intégrés par le prestataire MGP à l'issue de la livraison principale de la solution, dans un délai de 1 mois à compter de leur mise à disposition par l'AOM concernée. Ces intégrations pourront se faire de manière groupée. Une phase de vérification spécifique de 1 mois sera vérifiée avant mise en production.

Article 3.1.3 - Autres données temps réel

Les autres données temps réel relatif à la mobilité sont notamment :

- la disponibilité de place de stationnement à un parking,
- la disponibilité en VLS ou place de stationnement à une borne VLS ou parking vélo sécurisé, les véhicules en véhicule autopartage ou en place de stationnement autopartage, y compris les véhicules en free floating,
- données trafic routier temps réel,
- etc.

Les formats des données échangées sont définis et documentés au cas par cas dans le protocole individualisé de collecte réalisé par le prestataire avec l'AOM.

Les données sont mises à disposition du prestataire MGP sous forme électronique et selon les modalités de transmission définies dans le protocole individualisé de collecte et mise en qualité des données.

Article 4 - Autres données

Article 4.1 - Données tarifaires

Les données tarifaires décrivent les tarifs, droits liés aux tarifs, les conditions d'utilisation, etc., des offres de mobilité des signataires. Tous les types de tarification et titre de gamme tarifaire peuvent être décrits (tarification plate (prix unique), tarification O/D, tarification kilométrique, tarification zonale, etc.).

Les signataires, ou les opérateurs désignés par ceux-ci, transmettent ces données au prestataire MGP sous forme électronique et selon les modalités de transmission définie dans le protocole individualisé de collecte et mise en qualité des données.

A terme, le profil Offre Tarifaire de NeTeX sera préconisé.

Article 4.2 - Données accessoires

Les données accessoires désignent les fichiers descriptifs des offres TC, qui sont amenés à être diffusés sur les médias régionaux Fluo Grand Est, tels que :

- Logo du réseau
- plans de réseau,
- plan de pôle d'échange,
- fiches horaires,
- cartographies,
- grille tarifaire,
- documentation,
- etc.

Ces données sont mises à disposition du prestataire MGP sous forme électronique (préférentiellement au format PDF) et selon les modalités de transmission définie dans le protocole individualisé de collecte et mise en qualité des données.

Article 4.3 - Données géographiques

Les données géographiques relatives à la mobilité sont les suivantes :

- Cheminement piéton,
- Pistes et voies cyclables,
- Données POI sur les offres de mobilités :
 - Les aires de covoiturage,
 - les parkings-relais,
 - les parkings
 - les stations d'auto partage,
 - les pôles d'échanges multimodaux
 - les IRVE
 - les stationnements vélo (Arceaux sur voirie, Consignes individuelles ou collectives, Vélostations, stations VLS, etc.)
 - toutes autres données d'offres de mobilité

Les formats de données pourront être le CSV, XLS, XML, ou SHP.

Les données sont mises à disposition du prestataire MGP sous forme électronique et selon les modalités de transmission définies dans le protocole individualisé de collecte et mise en qualité des données. Ces données devront être libres de droits afin de pouvoir être intégrées dans la base de données collaborative OpenStreetMap.

Les signataires peuvent transmettre ces données à tout moment au prestataire MGP. Toutefois une mise à jour à minima annuelle de ces données par les signataires est à prévoir.

En ce qui concerne les cheminement piétons ainsi que les pistes et voies cyclables, les signataires peuvent directement renseigner leurs données dans OSM. Elles seront alors automatiquement prises en compte dans le référentiel SIM Grand Est.

Article 5 - Validation des données

Avant l'ouverture au public des médias régionaux Fluo Grand Est, le site sera accessible aux AOM et à leurs exploitants pour valider les données et le fonctionnement des médias régionaux Fluo Grand Est.

Durant cette phase ainsi qu'en phase d'exploitation, les anomalies et remarques sur les données pourront être remontées par les signataires à la Région Grand Est et à ses prestataires à l'adresse email suivante contact@fluo.eu.

Article 6 - Défaut de fourniture de données ou mauvaise qualité des données

Les signataires sont responsables de la qualité et de la fraîcheur des données du référentiel, qu'ils soient fournis directement ou par leur(s) exploitant(s). Les signataires s'engagent à fournir des données qui concourent à cette qualité.

Un manque de qualité dans les données fournies aura une image négative difficile à chiffrer qui pénalisera l'ensemble des signataires.

Un manque de qualité chronique dans les données fournies par une AOM pourra être considéré comme un manquement à ses obligations.

Article 7 - Clauses « données » dans les contrats exploitants

Afin de répondre aux objectifs du projet SIM Grand Est, il est conseillé aux AOM signataires d'insérer dans leurs contrats de transport, des clauses relatives à la gestion des données et bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exécution du contrat.

Ainsi il est nécessaire d'encadrer le régime de propriétés de ces données ainsi que leurs modalités d'accès, de mise à disposition et de réutilisation.

Annexe 5 -Licence de réutilisation des données d'offres théoriques TC du SIM

Conformément à la réglementation en vigueur, la licence de réutilisation des données d'offres théoriques TC du SIM est la suivante :

- Licence ouverte Version 2.0 (<https://www.etalab.gouv.fr/wp-content/uploads/2017/04/ETALAB-Licence-Ouverte-v2.0.pdf>)

Annexe 6 -Mode opératoire de la plateforme open data

Les données sont décrites par le prestataire MGP et mis à disposition via une API de téléchargement

1. La plateforme GéoGrandEst héberge les métadonnées
2. La plateforme data.grandest.fr moissonne GéoGrandEst
3. La plateforme data.gouv moissonne GéoGrandEst
4. Le géoportail national moissonne GéoGrandEst
5. Transport.data.gouv filtre les données depuis data.gouv

Liste des données

- GTFS
- GTFS-RT
- API
- Shp données géo

Liste des champs métadonnée

- Nom de l'AOOM
- Titre de la donnée
- Date de réception
- Date d'intégration dans le référentiel SIM
- Périodicité de mise à jour
- Description sur la qualité
- Contact de l'émetteur de la donnée
- Lien vers la donnée dans l'API de téléchargement du référentiel

Annexe 7 -Evolution vers NeTEX

NeTEX (NeTwork Exchange) est un format de référence pour les échanges de données pour les transports publics, défini au niveau européen. Il décrit notamment la topologie d'un réseau, les horaires, les tarifs et les modalités d'accessibilité au service de transport.

Le règlement (UE) n° 2017/1926 du 31 mai 2017 complétant la directive 2010/40/UE - dite Directive STI, instaure NeTEX comme la norme à respecter pour diffuser les données d'offres théoriques TC.

Le prestataire MGP est en charge d'assurer l'accompagnement et l'assistance des signataires, et des opérateurs qu'ils désignent, dans la production de données d'offres théoriques TC conforme à la norme NeTEX (D41a NeTEX – Profil France).

Ainsi il pourra s'agir de réaliser les tâches suivantes :

- Expertise technique pour la conception d'une interface d'export d'un système source d'un signataire (SAE, SIV, etc.)
- Assistance technique dans la validation de la conformité d'un fichier à la norme NeTEX (sur les différentes parties stabilisées et cours de spécification de la norme (arrêts, réseaux, horaires, accessibilité, tarifs, etc.)).
- Formation générale technique aux concepts, profils et modalités de mise en œuvre de la norme NeTEX
- Accompagnement des signataires dans la complétion de toutes les données d'offre théoriques à renseigner dans un fichier d'échange NeTEX (par exemple en ce qui concerne l'accessibilité)

Pour la réalisation de ces tâches, le prestataire MGP pourra se déplacer dans les locaux de la Région et des différents signataires.

Différentes actions seront menées pour sensibiliser les signataires et les accompagner vers ce changement imposé par la réglementation française et européenne, aux bénéfices des usagers.

